

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour années.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 5 novembre 1836.

ACCUSATION DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE ET DE FAUX.

Le sieur Parent, négociant en broseries, avait formé une société de commerce avec le sieur Leferme; il avait la signature sociale et la gestion de la caisse; malgré la crise commerciale de 1830, la société présentait encore en 1831 une apparence de prospérité. L'actif paraissait dépasser de beaucoup le passif; cependant, en 1832, le sieur Parent prend tout-à-coup la fuite, et l'on ne retrouve plus 16 à 18,000 fr. qui restaient dans la caisse sociale. A peine son départ fut-il connu, que de nombreux créanciers se présentèrent porteurs de billets revêtus de la signature sociale et montant à une somme de 150 et quelques mille francs; or, les stipulations formelles de l'acte de société interdisaient à Parent toute opération étrangère à la société, et les billets provenaient d'escomptes obtenus au moyen de la signature sociale, concourant soit avec celles de souscripteurs insolubles, soit, suivant l'acte d'accusation, avec celles d'êtres de raison qui n'ont jamais existé. Il parut constaté en outre que Parent avait contrevenu aux stipulations, en achetant des marchandises qui semblaient par leur nature destinées à l'exploitation de la fabrique de broserie; il réglait alors ces achats avec des effets revêtus de la signature sociale, et mettait en gage les marchandises ainsi obtenues pour sûreté de prêts d'argent dont il s'appliquait le produit. Aucune trace de ces opérations ne se retrouve sur les livres, qui dès lors ne présentaient pas la véritable position de la société. Du reste, les valeurs créées par Parent dépassaient énormément son actif personnel, puisque cet actif allait seulement à 9,000 fr.

On crut aussi s'apercevoir qu'une portion des billets mis en circulation portait de fausses signatures.

Il a été condamné par contumace à 10 ans de travaux forcés. Depuis lors il a été arrêté dans une misérable ferme où il s'était réfugié.

Aujourd'hui l'accusé comparait devant la Cour d'assises pour purger sa contumace.

Depuis plusieurs années, il est attaqué d'une affection nerveuse qui menace constamment sa vie. Son visage pâle porte l'empreinte de ses longues souffrances. Sa voix est faible. Il ne peut se tenir debout. Mais cette débilité physique, semble avoir laissé parfaitement intactes, sa fermeté morale et la lucidité de son intelligence, car ses réponses sont nettes et précises. Parent est âgé de 54 ans. Il est accusé de banqueroute frauduleuse, de banqueroute simple, et de faux en écriture privée.

Ses explications consistent à dire : qu'à l'époque où il a formé sa société, non seulement il était complètement ruiné, mais encore il devait à plusieurs banquiers, une somme d'environ 75,000 f. Les banquiers ne voulurent pas prendre d'arrangement définitif avec lui, mais une fois la société formée, ils exigèrent des garanties. Ce fut alors et pour obtenir une prolongation de crédit, qu'il mit en dehors la signature sociale qui lui avait été confiée. « Au reste, ajoute-t-il, la cherté et la rareté de l'escompte creusaient le fossé au lieu de le combler. »

L'interrogatoire de Parent a laissé percer chez lui une conviction erronée, mais qui semble atténuer la gravité des faits qui lui sont reprochés. C'est l'opinion, qu'en continuant à se faire un crédit fictif au moyen de la signature sociale dont il faisait usage, il ne commettait pas une action coupable. Cette manœuvre lui semble légitimée par les succès dont elle a été couronnée pendant plusieurs années, et l'on voit clairement que comptant refaire sa fortune dans la nouvelle société, il supposait qu'après un temps plus ou moins long, il pourrait satisfaire ses créanciers et retirer de la circulation la signature sociale qu'il y mettait sans en avoir le droit. Sous ce point de vue, les malheurs qui ont été la suite de cette façon d'agir, au moins irrégulière, emportant avec eux une leçon sévère dont beaucoup de négociants devraient faire leur profit. On sait, en effet, quels abus se sont glissés depuis quelques années dans la création du papier circulant sous le nom de billets de complaisance.

L'état de faiblesse de l'accusé détermine la Cour à suspendre l'audience jusqu'à lundi.

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Présidence de M. Tassain.)

Audience du 1^{er} novembre 1836.

ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE.

Le 6 août dernier, la fille Marie Sauvage, de Drevant, gardait les bestiaux appartenant à son père, sur le bord du canal du Berril. Le nommé François Chemineau s'approcha d'elle, lui adressa la parole et bientôt pour satisfaire ses passions brutales, il l'entraîna dans le lit du canal qui était alors à sec. La fille Sauvage, dont les mœurs sont irréprochables et la réputation intacte, opposa la plus énergique résistance aux projets de Chemineau. Après s'être efforcé de lui faire violence, il lui appuya fortement le bras sur le cou pour étouffer ses cris; mais, quoique fort et vigoureux, il ne put empêcher de crier et d'appeler à son secours : plusieurs personnes accoururent aux cris plaintifs et horribles que poussait la victime de cet attentat. Dès que l'accusé s'aperçut qu'on l'approchait, il prit la fuite et alla se cacher à peu de distance derrière des piles de merrain. Marie Sauvage remonta sur la digue du canal; elle était confuse, elle pleurait, elle ne pouvait raconter ce qui lui était arrivé; ses vêtements étaient souillés de boue. Les personnes qui

étaient venues à son secours allèrent trouver Chemineau et lui adressèrent des reproches; il feignit d'en ignorer le motif et répondit avec colère.

François Chemineau a la réputation d'un libertin, et plusieurs faits racontés dans l'instruction prouvent la dépravation de ses mœurs : il convient qu'il s'est approché de la fille Sauvage, qu'il lui a parlé, qu'il a voulu plaisanter avec elle, qu'il l'a poussée, qu'elle est tombée dans le canal, qu'en essayant de la relever il a déchiré son jupon. Mais il soutient que ces plaisanteries étaient innocentes, qu'il n'a fait aucune tentative pour abuser d'elle. Il dit aussi que s'il l'a pressée au col, il ne l'a pas fait exprès, et que c'était sans doute en voulant la relever par les épaules.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation les regards se portaient alternativement sur la fille Sauvage et sur l'accusé. Celui-ci est un beau garçon, bien fait, un blond au teint rosé; — la fille Sauvage est petite, fort laide. On dit dans l'auditoire qu'elle est presque idiote.

Après la lecture de cet acte, dont nous avons retranché certains détails, M. Chenevière, substitut de M. le procureur-général, attendu que les débats publics peuvent être dangereux pour les mœurs, requiert et la Cour prononce le huis clos.

M^e Michel, après avoir combattu les faits de l'accusation, a invoqué tous les sentiments d'humanité et d'intérêt en faveur de Chemineau, dont la mère et le père adoptif attendaient avec anxiété l'issue de ces débats où ils assistaient.

Les portes ont été ouvertes à dix heures du soir. M. le président a fait son résumé en présence du public que la curiosité avait constamment retenu dans la cour de l'Hôtel-de-Ville.

Le jury est entré en délibération à dix heures et demie. Après 25 minutes, il est rentré, et, à la majorité de 7 voix contre 5, il a déclaré Chemineau coupable de tentative de viol, en admettant toutefois des circonstances atténuantes à la majorité de plus de 7 voix.

Le ministère public, en remplissant un douloureux devoir, a demandé lui-même que la Cour, usant d'indulgence, appliquât la peine la moins sévère. Après quelques secondes de délibération, M. le président a rendu, d'une voix où se peignait l'émotion, un arrêt qui condamne Chemineau à deux ans de prison.

Onze heures sonnaient, l'auditoire et MM. les jurés sortaient lentement, comme préoccupés d'une sensation pénible. Alors une scène déchirante a produit une émotion impossible à rendre. La vieille mère de Chemineau n'a pu comprimer la douleur dont son cœur était suffoqué; elle l'a exhalée en sanglots et en gémissements qui, du vestibule où elle adressait des adieux plaintifs à son enfant, ont retenti jusque sous les voûtes de la salle d'audience qu'éclairait la pâle lueur des dernières bougies. « Mon enfant, s'écriait-elle d'une voix déchirante, mon pauvre enfant! » Les accents de cette voix ont ôté à Chemineau le reste de courage qu'il paraissait conserver. Le sentiment du désespoir a dû l'accompagner dans cette prison dont les portes, pour deux ans, se sont fermées sur lui.

ACCUSATION DE FAUX.

Dans le courant du mois de juillet 1834, un individu qui se donnait le nom de *Pillot Boniface*, se présenta à la recette générale du Cher, et y fit escompter un billet de 500 fr. souscrit par un sieur Landorny, au profit du sieur Mennemart, et portant au dos les signatures Mennemart, Dossin, Gautherot. Ce dernier avait passé le billet à l'ordre du sieur Pillot fils, négociant à Bordeaux, et un timbre portant la légende, *Pillot Boniface, négociant à Bordeaux*, avait été imprimé à côté de la signature du souscripteur. La personne inconnue qui reçut l'escompte à la recette générale déclara que le billet ne lui appartenait pas, et qu'il lui avait été remis par son frère dont la signature se trouvait au dos.

Le 31 juillet, on alla inutilement au domicile du sieur Landorny, rue Guérin-Boisseau, n° 32, à Paris; le billet ne fut point acquitté; un protêt fut fait le 1^{er} août, et on ne put découvrir le domicile des prétendus endosseurs. M. le receveur-général du Cher voulut alors exercer son recours contre Pillot Boniface; on acquit bientôt la certitude qu'il n'existait pas à Bordeaux de maison de commerce sous ce nom. Il devint dès-lors évident que le timbre apposé au dos du billet n'était qu'un moyen imaginé pour tromper plus facilement la confiance publique, et tout semble indiquer que le billet était faux en lui-même et portait de fausses signatures.

Les renseignements pris sur le compte du souscripteur, nommé Landorny, apprirent que c'était un homme sans aucune espèce de ressources connues, et sans solvabilité, qu'on ignorait quelle était sa profession, et qu'il demeurait chez une logeuse de la rue Guérin-Boisseau, à laquelle il donnait 4 sous par jour. On sut encore qu'il se promenait tous les jours dans le jardin du Palais-Royal, et que là, il signait à qui en voulait, des billets en blanc, moyennant une modique rétribution. Lui-même déclara qu'un de ses amis, nommé Aillot, lui avait fait signer en blanc un billet de 500 fr., et qu'Aillot lui avait promis que le billet serait payé à son échéance; que sans reconnaître une copie figurée qu'on lui présentait du billet argué de faux, il y trouvait cependant certaine ressemblance, mais que rien n'était rempli, et que notamment il n'y avait pas encore le timbre *Pillot Boniface*. Aillot, commissionnaire à la halle, nia formellement les faits avancés par Landorny. Cependant, dans une seconde déposition, il dit qu'un nommé Thérin lui avait demandé de lui indiquer une personne qui pourrait lui signer deux petits effets, et qu'alors il l'avait adressé à un *petit homme vieux* dont il ne savait pas le nom, mais qu'il était facile, d'après les indications, de reconnaître pour Landorny. — En même temps un nommé Jacques Gautherot, courtier marchand de bois à Paris, déposa qu'il connaissait Pillot, ancien marchand de bois à Bordeaux, et qu'il avait fait sa connaissance par l'entremise d'un sieur Thérin, négociant de la même ville. Il convint en outre que Thérin lui avait fait endosser un billet qui ressemblait à celui qu'on lui présentait, avec promesse d'en faire les fonds, et qu'il n'avait plus

entendu parler de ce billet. Il ajouta qu'il ne connaissait pas Pillot Boniface, négociant à Bordeaux.

Un mandat d'amener fut décerné contre Thérin. On ne le trouva pas; toutes les recherches furent infructueuses. On croyait que Pillot était un être imaginaire. Mais bientôt les pièces d'une procédure suivie au Tribunal d'Autun, pour des faits à peu près analogues à ceux qui viennent d'être rapportés, indiquèrent que Pillot Boniface existait réellement. Sa signature, apposée au bas d'un interrogatoire, parut d'une conformité parfaite avec la signature apposée au bas du billet présenté à la recette générale du Cher. M. le procureur du Roi de Laval (Mayenne) fit également connaître qu'un billet portant des signatures fausses avait été escompté au mois de mai 1834, sur la demande de Pillot Boniface, et qu'une nouvelle instruction était dirigée contre lui à l'occasion de ce crime. Les renseignements pris à Bordeaux apprirent que Pillot avait quitté cette ville en janvier 1833, qu'il y passait pour un escroc, et même pour un faussaire, et qu'il était intimement lié avec plusieurs individus d'une moralité plus que suspecte. On présuma que Pillot et Thérin avaient de complicité commis le crime de faux. La disparition de Thérin fit dégénérer, à son égard, les soupçons en certitude. La complicité de Thérin sembla résulter de ce qu'il avait obtenu la signature de Landorny et celle de Gautherot. Le faux devait paraître constant, puisque Mennemart et Dossin étaient des noms d'individus qu'il a été impossible de retrouver. Leurs signatures n'ont sans doute été fabriquées que pour donner l'apparence d'un billet sérieux, à une feuille de papier sans valeur réelle.

Tels sont les faits résultant de l'acte d'accusation, et qui ont été développés par l'organe du ministère public.

La défense de Thérin a été présentée par M^e Buot. L'avocat commence par poser en fait que le billet négocié à la recette générale n'a pas été escompté parce qu'il était revêtu des signatures du souscripteur et des endosseurs, mais uniquement parce que celui qui le présenta à l'escompte paraissait, par son extérieur, devoir inspirer de la confiance, et qu'en l'escomptant on n'a pas été induit en erreur par le faux du billet. On prit sur celui qui le présentait des renseignements qui furent favorables: on est tombé dans une trop grande confiance. Le billet d'ailleurs ne pouvait avoir l'inconvénient de ces billets où l'on imite les signatures de négociants et de banquiers connus, et dans lesquels le faux peut exercer une influence si désastreuse pour les transactions commerciales. Il portait uniquement des signatures de gens inconnus, motif suffisant pour qu'on pût ne pas lui accorder de la confiance.

« On a dit, ajoute-t-il, que Thérin avait cherché à se soustraire aux recherches de la justice et à laisser ignorer son domicile. Il a demeuré à Belleville, rue Saint-Laurent, et je prouve par l'extrait d'un acte de l'Etat civil, l'acte de naissance de son enfant, qu'il demeurait réellement dans ce lieu et dans cette rue.

« Quand Thérin apprit que des poursuites étaient dirigées contre lui, il vint à Bourges, et il s'est ensuite constitué prisonnier de son propre mouvement. »

Discutant ensuite la question de savoir si l'acte de solliciter des signatures de complaisance est un crime que la loi ait voulu atteindre, M^e Buot se prononce pour la négative.

Thérin a été acquitté après quelques minutes de délibération.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE. (Chaumont.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 31 octobre 1836.

Accusation de vol. — Meurtre. — Attentat à la pudeur. — Tentative d'évasion.

Christophe Gergoin qui a déjà subi la peine de 6 ans de reclusion pour vol, vient encore comparaître devant le jury pour répondre à une accusation du même genre.

Le 7 mai dernier, au milieu d'un violent orage et d'une pluie qui tombait par torrens, Gergoin parcourait les bois du canton de St-Blin, à proximité de la commune de Busson, cherchant un abri contre les injures du temps. Le hasard le dirige vers l'ancien couvent des chanoines de Benoitevaux, situé au milieu de la forêt, et abandonné depuis la révolution. Il y pénètre, en brisant une fenêtre, et par un bonheur inespéré, Gergoin trouve en se réduisant un baril plein de vin, du beurre, du lard et des pommes de terre. Comme il a l'habitude de fumer, un briquet lui procure bientôt du feu, et des vivres sont préparés pour apaiser sa faim. C'est ainsi qu'il a passé deux jours et une nuit dans le sein de l'abondance et dans un état continu d'ébriété : « Il était, disait-il, heureux comme un roi. »

Ce bonheur s'est évanoui comme un songe. Le baril, trop souvent caressé, comme disait Gergoin, ne répondait plus à l'appel, et la garde de la forêt étant survenu avec main-forte, Gergoin est amené dans les prisons de Chaumont.

Tel est le récit qu'il fait, dans ses divers interrogatoires, de son apparition dans nos contrées et de son séjour à Benoitevaux. Gergoin veut qu'on l'en croie, il s'offense, si on exprime des doutes sur sa véracité; et pour prouver que sa confession est sincère, il s'accuse spontanément d'avoir commis un meurtre quelque temps avant, près la ville de Reims, sur la personne d'une jeune fille de 15 ans.

Questionné sur les circonstances de ce nouveau crime : « Je n'aime pas les femmes, dit-il, j'ai rencontré cette fille sur la route, elle m'a déçu; je l'ai frappée de plusieurs coups de pied et je l'ai laissée morte dans la berge de la route, après quoi j'ai continué tranquillement mon chemin. »

Des informations prises à cet égard ont prouvé qu'en effet, à l'époque indiquée par Gergoin, un individu dont le signalement se rapporte parfaitement à lui avait commis près de Reims un vol sur une jeune fille de quinze ans; et que cette infortunée avait été tellement maltraitée que l'auteur du crime a dû la considérer

comme morte. Cependant elle n'a pas succombé, et Gergoin a appris avec indifférence qu'elle existait encore.

Cet accusé n'était pas homme à demeurer inactif pendant le cours de l'instruction dirigée contre lui, et à rester sous les verroux pendant quatre mois, sans explorer les lieux qu'il habitait. Bientôt donc, il remarqua dans son réduit une large cheminée traversée par deux énormes barreaux en fer scellés dans le mur. C'est par cet endroit qu'il médite son évasion. Dans les premiers jours de septembre, avec l'assistance de deux condamnés, les barreaux en fer sont écartés et les trois individus s'engagent dans le tuyau de la cheminée. Mais le geôlier était aux aguets, la gendarmerie mandée par lui arrive aussitôt, la brigade se distribue moitié sur les toits pour saisir les fuyards à l'orifice de la cheminée, et l'autre moitié pénètre subitement dans la chambre; force fut alors aux trois fugitifs de se montrer; ils paraissent couverts de suie et de sueur, avec des figures machurées qui les rendent méconnaissables.

Cette tentative a attiré sur leur tête une condamnation correctionnelle à un an de prison.

Enfin Gergoin a été soumis aux débats de la Cour d'assises, pour les vols qualifiés, commis par lui à Benoitvieux ou dans les environs au commencement de mai dernier.

Les témoins sont appelés. Le garde de la forêt dépose que le couvent, étant depuis longtemps inhabité, ne renfermait ni meubles, ni effets, ni comestibles le jour de l'introduction de Gergoin.

Un bûcheron reconnaît pour être le sien, le baril trouvé en la possession de l'accusé. Il était rempli de vin, lorsqu'on l'a enlevé de la baraque que ce bûcheron habitait dans la forêt.

Enfin, une vieille fille pauvre, dévote et craignant Dieu, raconte que sur la fin d'avril, elle est allée en pèlerinage à Notre-Dame-de-Bonsecours, près Nancy. A son retour, elle trouva sa maison ouverte, les portes fracturées, son chéfit mobilier dispersé, ses meilleures nippes enlevées, ainsi qu'un morceau de lard, un pot de beurre et un sac de pommes de terre. Elle reconnaît quelques-uns de ces effets parmi ceux saisis sur Gergoin à Benoitvieux.

D'après ces documents, le jury n'éprouve aucune difficulté à formuler sa déclaration. Elle est affirmative sur toutes les questions.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur l'application de la peine ?

Gergoin : Je réponds, M. le président, je connais comme vous mon Code pénal; il me revient au minimum, 20 ans de travaux forcés, à cause de la récidive. Vous pouvez même prononcer le double de cette peine. Faites votre devoir; dans trois mois la justice humaine n'aura plus aucun pouvoir sur moi.

Gergoin est condamné à 20 ans de travaux forcés. Il va être soumis à une nouvelle instruction pour le crime qu'il a commis aux environs de Reims.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Évrard, colonel du 41^e régiment de ligne.)

Audience du 5 novembre.

Désertion. — Acte de piété filiale. — Recommandation au Roi pour la remise entière de la peine.

Brachet a été appelé à l'activité du service militaire comme jeune soldat.

Depuis un mois il était à son corps lorsqu'il apprit que son vieux père était malade et réclamait son appui. Aussitôt Brachet quitte sa caserne, s'achemine vers la demeure de son père; mais à peine a-t-il fait une trentaine de lieues qu'il est arrêté et ramené au régiment par la gendarmerie; c'était le quinzième jour de son absence. Le colonel, ayant égard à sa qualité de jeune soldat nouvellement incorporé, lui pardonna sa faute et l'invita à ne plus s'absenter sans autorisation. Ce sage avertissement ne produisit aucun effet sur ce jeune homme, qui, étant tourmenté par le chagrin de savoir son père très malade, s'empressa de reprendre le chemin de son village aussitôt qu'il fut débarrassé de toute surveillance.

Pendant sa désertion, Brachet, en travaillant avec ardeur, a pu donner à son père mourant et à sa mère infirme tous les soins que leur position réclamait. Lorsque son père, fut mort il continua de travailler pour soutenir sa mère, et bientôt après, malgré son état de désertion, épousa, sans opposition de l'autorité, une jeune fille de son pays. Le pauvre Brachet, qui déjà avait de la peine à subvenir aux besoins de sa mère et de sa femme, fut obligé aussi de soulager les misères de ses beau-père et belle-mère, qui avaient fait l'un après l'autre de graves maladies. Déjà deux années s'étaient écoulées lorsque la gendarmerie vint le prendre de nouveau. Ramené de brigade en brigade jusqu'à Paris, Brachet a été écroué à la prison militaire de l'Abbaye, sous la double prévention de désertion et de dissipation d'effets militaires.

M. le président : Pourquoi avez-vous déserté ?

Le prévenu : J'étais bien disposé à faire mon service, mais au bout de quelque temps que je fus au régiment, je reçus une lettre du pays dans laquelle on me disait que mon pauvre père, que j'avais laissé n'étant pas bien portant, était dangereusement malade et qu'il demandait son fils pour l'aider dans ses souffrances. Alors, je ne pus résister à cette pénible pensée. La nuit, je me sentais agité et je voyais mon père me tendant ses bras, et puis les cris de ma mère qui m'appelaient...

M. le président : Ces sentiments sont très naturels, sans doute, mais vous saviez bien que vous alliez commettre une faute grave.

Le prévenu : Bien certainement, colonel, je savais que je violais la loi militaire; mais là, au fond de mon cœur, je sentais un mouvement si pressant d'obéir à mon devoir de fils que mon père réclamait, que rien ne m'aurait arrêté.

M. le président : Vous auriez pu demander une permission de vous absenter pour quelque temps.

Le prévenu : J'en avais parlé à un sergent qui m'avait dit que j'étais depuis trop peu de temps au régiment pour espérer cette faveur.

M. le président : Après la mort de votre père, vous auriez dû vous présenter.

Le prévenu : Tout en me livrant au travail, je fis la connaissance d'une jeune fille et je l'épousai, et depuis j'ai eu bien d'autres secours à donner à son père et à sa mère.

Le défenseur : Je prie le Conseil de prendre connaissance d'une lettre de M. Larreguy, préfet de la Charente, dans laquelle ce haut fonctionnaire, après avoir rappelé que Brachet par le fait du mariage est devenu l'unique soutien de sa nouvelle famille, demande que, dans le cas où il serait condamné, on sollicitât M. le ministre de la guerre de lui faire accorder une remise de la peine, afin que ce militaire pût être rendu le plus tôt possible à son ser-

vice, et ensuite à ses deux familles dont il est réellement le seul soutien.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur : Tout en soutenant la prévention contre Brachet, notre intention est de joindre notre demande à celle de l'honorable préfet de la Charente et de demander au Conseil une décision sur ce point.

M. le président : Brachet, n'avez-vous pas écrit au ministre de la guerre qu'il ne fallait attribuer votre désertion qu'aux menaces de plusieurs ouvriers qui, après les troubles de Lyon, vous avaient assailli hors de la ville, au moment où vous étiez seul, et vous avaient forcé de vous éloigner ?

Le prévenu : C'est une personne qui voulait m'être utile qui a écrit cette note; mais la vérité est que la pensée de savoir mon père mourant m'a détourné de mon devoir.

Des sous-officiers de la compagnie viennent déposer sur le fait matériel de la désertion.

Le caporal Ferret : Après quinze jours d'absence, Brachet fut ramené par la gendarmerie; le colonel lui pardonna sa faute. Quand ce soldat fut libre il monta dans sa chambre, se reposa un instant, fit sa barbe, et puis je l'envoyai faire une corvée. « Oui, caporal, me dit-il, » et il alla où je lui disais, mais il ne revint plus. Le factionnaire de la caserne me dit qu'il était sorti. Depuis lors il n'a plus reparu.

M. Tugnot de Lanoye soutient que les deux années d'absence que Brachet a passées hors de son régiment avec la conviction qu'il avait commis une faute, doivent entraîner sa condamnation. Mais il sollicite en sa faveur l'intervention du Conseil pour la remise de la peine.

Le défenseur, après avoir discuté les faits, démontre que Brachet ayant, aux risques d'une peine grave, obéi à sa piété filiale, ne peut être assimilé et frappé par la même loi qui punit le soldat indiscipliné qui, par la lâcheté ou dissipation abandonne son drapeau. Il fait un appel à conscience des juges militaires comme jurés.

Le Conseil, à la majorité de 5 voix contre 2, a déclaré Brachet coupable et l'a condamné à trois ans de travaux publics.

Mais, par une décision séparée, le Conseil a demandé pour lui au Roi la remise entière de la peine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

BUREAU DE POLICE DE HALTON-GARDEN A LONDRES.

Un mari accusant sa femme d'infanticide.

Marguerite Waldron, âgée de 35 ans et assez bien mise, est amenée à la barre par l'inspecteur de police Miller, qui l'a arrêtée sur la dénonciation du sieur Waldron, son mari.

Ulrick Waldron expose ainsi sa plainte :

« Il y a un peu plus de deux ans, au mois d'août 1835, je venais à Londres avec ma femme très avancée dans sa grossesse. Elle accoucha, en effet, dans une grange, au-dessous du village de Saint-Albans. Moi seul je lui servis de sage-femme. Pendant trois jours je restai seul près d'elle; nous nous remîmes en route. Nous marchions à pied, et nous portions alternativement l'enfant qui était en parfaite santé. Nous passâmes la nuit à Saint-Albans. Le lendemain matin, ma femme fit périr cette innocente créature en l'étranglant, et elle jeta le corps dans les latrines. »

M. Laing, magistrat : L'avez-vous vu étrangler l'enfant ?

Waldron : Non, Monsieur, je l'avais laissée avec notre enfant dans les bras. Revenant bientôt après, je vis qu'elle tenait un paquet. J'y portai la main, et fus saisi d'horreur en reconnaissant que c'était le cadavre de mon fils. La malheureuse lui avait serré fortement une corde autour du col.

Le magistrat : Qu'avez-vous fait alors ?

Waldron : Je faillis mourir de saisissement. Revenu à moi, je pris la fuite.

Le magistrat : Avez-vous revu souvent votre femme depuis ?

Waldron : Oui, mais je n'ai plus habité avec elle.

Le magistrat : Pourquoi n'avez-vous pas sur-le-champ dénoncé le crime ?

Waldron : Je ne voulais pas faire prendre cette misérable.

Le magistrat : Vous le voulez bien maintenant ?

Waldron : Je dois repartir incessamment pour l'Irlande, et je n'ai pas voulu quitter ce pays sans avoir soulagé ma conscience.

L'inspecteur Miller : Waldron est venu samedi à mon bureau, et m'a fait le même récit, il m'a dit que le souvenir de ce crime pesait sur lui depuis deux ans, et qu'il voulait se mettre en paix avec lui-même. J'ai fait arrêter cette femme qui est servante au duc de Wellington...

Le magistrat : Comment ! servante chez le duc de Wellington ?

Miller : Je veux dire servante de l'auberge qui a pour enseigne le duc de Wellington dans Ball's pond. (On rit.)

Le magistrat : Qu'a-t-elle dit en se voyant arrêtée ?

Miller : Elle a d'abord nié qu'elle connût Waldron; ensuite elle est convenue qu'elle était sa femme, mais elle a protesté de son innocence sur les faits qu'on lui impute.

Le magistrat, à Waldron : Y a-t-il long-tems que vous êtes mariés ?

Waldron : Il y a cinq ans; nous avons un enfant de quatre ans qui est en Irlande chez mon père. Ma femme, mécontente de ce qu'elle était devenue mère une seconde fois, m'a dit qu'elle avait voulu tuer l'enfant avant qu'on en fit un chrétien. En effet, il n'a pas été baptisé.

M. Laing, instruit qu'il y avait dans l'auditoire un constable de Saint-Albans, lui a demandé s'il avait entendu parler de la découverte d'un enfant mort dans ce village, en 1834.

Le constable a répondu qu'il n'avait entendu parler à cette époque ni d'accouchement mystérieux, ni d'infanticide.

M. Laing : La femme Waldron a-t-elle quelques explications à donner ?

Marguerite Waldron : Il n'y a pas un mot de vrai dans tous les contes qu'il vient de vous débiter. J'ai un enfant âgé de quatre ans, il ne m'en est pas venu d'autre depuis.

Le magistrat (après quelques instans de réflexion) : Lors même que les faits exposés par Waldron seraient vrais, il en résulterait que le mari aurait eu une sorte de complicité dans le crime, et que son témoignage ne saurait être admis.

Waldron : Vous allez donc la laisser aller ?

Le magistrat : Oui, sans doute, à moins que vous ne produisiez quelque témoignage à l'appui de votre dénonciation.

Waldron : Il n'y a pas d'autre témoin que moi.

Le magistrat : En ce cas, la femme Waldron est libre de retourner à son auberge.

Le mari et la femme se sont retirés chacun de leur côté et sans dire un mot.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— STRASBOURG, 3 novembre. — Le bruit courait hier dans la ville, que le prince Louis avait été transféré avec les autres prisonniers à la citadelle; mais il a de suite été ramené à la Prison-Neuve, derrière le Tribunal, où il se trouve encore à cette heure avec tous ses compagnons d'infortune, à l'exception d'un seul, M. le colonel Vaudrey, qui seul est écroué à la citadelle.

M. le procureur-général Rossée et M. le conseiller Wolbert, assistés du greffier en chef de la Cour de Colmar, poursuivent sans interruption l'instruction de cette grave affaire.

Il paraît, d'après ce qu'on nous a assuré, que de nouvelles arrestations ont été faites au dehors; mais ces arrestations ne sont pas encore connues au moment où nous écrivons.

— On lit dans le Courrier du Bas-Rhin :

« Ce qu'il y a de plus surprenant dans les évènements de dimanche, ce n'est pas que le prince Louis se soit imaginé que sa seule apparition à Strasbourg suffirait pour électriser la garnison et la bourgeoisie, et pour les entraîner à sa suite. Etranger à la France, il n'a pu juger de l'état des choses et de la disposition des esprits, que par les rapports qu'il recevait de ses conseillers.

» Mais ce qui, dans cette déplorable bagarre, a frappé tous les esprits, ce qu'il y a d'inconcevable, c'est que le colonel Vaudrey et le commandant Parquin, qui connaissent Strasbourg, et surtout le premier, aient pu se faire illusion au point d'engager le prince dans une entreprise aussi insensée; ce qui est inconcevable, c'est que le colonel Vaudrey, qui habite Strasbourg, ait pu se méprendre sur l'esprit de la population et des troupes, tellement qu'il s'est mis en tête que pour renverser un trône et pour accomplir une révolution, il n'avait qu'à réveiller un beau matin son régiment, et lui montrer à travers les brouillards, le neveu du grand capitaine.

Comment pouvait-il nourrir des espérances aussi folles et démesurées ? Comment pouvait-il s'abuser à ce point sur les dispositions des autres corps qui tiennent garnison à Strasbourg, et compter aveuglément sur leur concours ?

» Son égarement était tel, que bien que commandant par interim de toute l'artillerie de Strasbourg, en l'absence du général d'artillerie, il n'a pas même songé à faire usage des 150 bouches à feu dont il disposait, ainsi que de l'arsenal et de la fonderie. Il jugea préférable, dans sa folle confiance, de se promener par les rues de la ville, escorté par deux ou trois cents artilleurs, sans officiers; le refus du 3^e régiment d'artillerie de le suivre, ne peut le rebuter; il se transporte au quartier-général. Repoussé à son tour par le lieutenant-général, il laisse échapper celui-ci et le général commandant le département, et de là il va se livrer avec ses compagnons, en s'engageant dans un impasse où quatre hommes à peine peuvent avancer de front ! Vraiment plus on y songe, moins on peut concevoir un pareil aveuglement ! Jamais encore des hommes ont-ils joué leur tête avec une légèreté aussi impardonnable !

» Et supposez même que les insurgés eussent réussi dans leur tentative, qu'ils fussent parvenus à se rendre maîtres de la place de Strasbourg et de sa citadelle, qu'en serait-il résulté ? l'affaire n'en fût pas moins restée une affaire toute locale; et qui garantissait aux vainqueurs le même succès dans la capitale et dans les autres parties de la France ?

» Sans doute le nom de Napoléon, nom grand et glorieux, a encore du retentissement en France; à ce nom tressaillent encore les successeurs des héros de Marengo et d'Austerlitz. Mais est-ce donc le despotisme impérial que demande aujourd'hui la France ? non, mille fois non. Ce qu'elle demande, ce sont la liberté et des institutions populaires; et celles-là, un prince qui prétendait vaincre sous l'invocation de Napoléon, nous les aurait-il données ?

» Le prince Louis, il est vrai, se proclamait champion de la liberté et partisan dévoué du principe de la souveraineté populaire; c'est en vertu de ce principe qu'il se prétendait appelé au trône par la nation française; mais une insurrection toute militaire, qui peut-être aurait menacé la France du retour du régime du sabre, nous aurait-elle assurés ces bienfaits tant désirés ?

» Ici encore, les conseillers aveugles du prince se seraient trompés tout autant que sur les dispositions de la garnison de Strasbourg. »

— Un nouvelle arrestation, relative au complot de dimanche dernier, a eu lieu mercredi; c'est celle du cuisinier du prince Louis. Il était parti dimanche matin pour Constance, et en revenant mercredi quand il a été mis en arrestation. On n'a rien trouvé sur lui qui pût le compromettre. Il a été, assure-t-on, mis en liberté peu de temps après.

— Nous lisons ce soir dans la Charte de 1830 :

« Tous les renseignements arrivés prouvent de plus en plus le bon esprit qui n'a cessé d'animer les troupes de la brave garnison de Strasbourg pendant l'échauffourée du 30 octobre.

» On regrette d'avoir à annoncer que quatre lieutenans du bataillon de pontonniers, nommés Dupenhoat, Pétry, Laity et Gros, ont tenté d'entraîner les six compagnies de ce corps, casernées au quartier des Pêcheurs.

» Ils parvinrent d'abord à les faire sortir comme s'il s'agissait de les conduire au quartier des Juifs, où sont établies les six autres compagnies, et où se rassemble la totalité du bataillon dans les prises d'armes.

» Mais les sous-officiers et soldats s'étant aperçus en route qu'on ne les dirigeait pas sur le quartier des Juifs s'arrêtèrent spontanément, se concertèrent entre eux, et rentrèrent en ordre, la gauche en tête, au quartier des Pêcheurs.

» Sur les quatre officiers qu'on vient de nommer, trois prirent la route : le lieutenant Laity fut seul arrêté. »

ROUEN, 4 novembre. — La Cour royale a fait hier sa rentrée; c'est M. le premier avocat-général Gerbert qui, en l'absence du nouveau procureur-général, a prononcé le discours d'usage. L'orateur a traité des devoirs de la magistrature.

— La rentrée de la Cour royale de Caen a eu lieu le 3 novembre, ainsi que nous l'avions annoncé. Après la messe du Saint-Esprit, la Cour a pris séance dans la salle des audiences solennelles, où elle a entendu un discours prononcé par M. Berthault, procureur-général. Ce magistrat avait pris pour texte : L'importance de l'unité dans la législation.

Deux magistrats récemment nommés à la Cour de Caen, MM. Bottin-des-Îles, conseiller, et Massau, avocat-général, ont été installés, après avoir été prêtés serment.

— CAEN, 3 novembre. — Exécution de Maufras. — Voici, sur la dernière heure de l'assassin Maufras, quelques nouveaux détails que nous publions, non pas comme simple aliment à la curiosité

et pour donner de l'importance à un de ces scélérats qui sont l'effroi de la société, mais pour amener quelques réflexions au sujet de l'exécution des condamnés.

Lundi dernier, vers huit heures du matin, on annonça à Maufras le rejet de ses pourvois en cassation et en grâce et le moment de l'exécution. Le condamné reçut avec calme cette nouvelle et dit : « Autant aujourd'hui que demain. »

Le jour où une exécution doit se faire, les préaux de la prison restent constamment déserts jusqu'au moment où le condamné a cessé de vivre. Ce sont les prisonniers qui, sans y être contraints, restent enfermés dans leurs chambres. L'aspect ordinairement animé de l'intérieur de la prison offre pendant tout ce temps quelque chose de lugubre, de grave et même de solennel.

Au sortir de la chapelle, traversant le préau des hommes pour aller au supplice, Maufras marchait d'un pas ferme. Il se retourna en face du bâtiment duquel les prévenus garnissaient silencieusement les fenêtres, et leur dit d'une voix assurée : « Adieu, mes amis, je vous souhaite un meilleur sort que le mien. Dans une demi-heure, il ne sera plus question de Maufras. » Un des prisonniers lui ayant crié du courage ! Maufras se retourna brusquement en disant : « Du courage ! Maufras n'en manquera jamais. Adieu, mes amis, je meurs innocent. »

Arrivé sur l'échafaud, Maufras se tourna vers la foule, qui venait assister au sanglant spectacle, et adressa de nouveau quelques paroles pour protester de son innocence et lancer une sorte d'imprécation contre le citoyen qui a failli périr sous son poignard. Ce dernier trait caractérise l'homme. Ce misérable, impuissant à faire physiquement du mal, a voulu, dans une pensée toute satanique, faire encore moralement du mal, en tournant, pour ainsi dire, le poignard dans la blessure de sa victime. Son espèce d'imprécation est, du reste, un anathème qui retombe sur lui-même ; car, malgré ses protestations d'innocence, personne n'a douté un instant de la culpabilité de ce scélérat.

Il est à remarquer que l'attitude calme que Maufras a conservée devant le public, il ne l'a pas eue un seul instant dans la solitude de son cachot. Ce n'est que lorsqu'il a trouvé une galerie devant laquelle poser, qu'il a repris quelque assurance, depuis le jour de sa condamnation. Il serait, on n'en doute pas, mort en lâche, s'il lui eût fallu monter sans témoins sur l'échafaud.

Cette observation est une nouvelle preuve de l'un des graves inconvénients des exécutions publiques, qui, indépendamment de l'affreux spectacle qu'elles présentent au peuple, donnent de l'énergie aux grands scélérats en leur fournissant une occasion de parader et d'étouffer, au moins en apparence, le cri de la conscience et l'expression du remords sous une démonstration fanfaronne. L'exécution au grand jour n'est pour les masses qu'un drame terrible où la curiosité les entraîne, et duquel ne sort aucune pensée vraiment morale.

Aux États-Unis, les exécutions se font à huis-clos, dans une partie sombre de la prison. Un glas funèbre annonce seul au peuple qu'une exécution va se faire, et la cloche de mort, en tintant trois coups, indique que justice est faite. Ce mode d'exécution laisse une impression profonde dans l'esprit du peuple, qui d'ailleurs ne voit point le crime monter la tête haute sur l'échafaud. En outre, les criminels n'ayant point de public pour admirer leur courage ou siffler leur faiblesse, peuvent bien mourir avec résignation, mais jamais avec une forfanterie étudiée. Il serait à souhaiter, dans l'intérêt de la morale publique, que dans tous les pays civilisés, les exécutions se fissent également loin des regards du public.

En attendant que notre législation criminelle adopte cette amélioration, il faut espérer que du moins l'administration de notre localité imitera celles de Paris et de Rouen, qui ont fait ce qui dépendait d'elles pour faire disparaître autant que possible le hideux spectacle des exécutions. Dans ces deux villes et dans plusieurs autres, les exécutions se font hors de la commune, sur une place isolée, et de très grand matin.

Nous ne terminerons pas ces observations sans en présenter une dernière sur l'aspect dégoûtant du lieu où se dresse l'échafaud. Aujourd'hui encore, quatre jours après l'exécution de Maufras, le sang du supplicié forme une large tache sur la place du Marché... Un tel spectacle est-il fait pour les yeux d'un peuple civilisé ?

(Pilote du Calvados.)

— CAMBRAI, 3 novembre. — Hier, dans l'après-midi, un vol assez singulier a été commis dans le bureau du préposé du pont à bascule. Cet employé s'est aperçu qu'on lui avait dérobé plusieurs procès-verbaux de surcharge déclarés dans la journée même à quelques contrevenants.

— CHARTRES. — La chambre d'instruction du Tribunal correctionnel de Chartres est saisie en ce moment d'une affaire qui s'annonce comme devant devenir très grave. La fille T..., de la commune de Sainville, est accusée d'avoir donné la mort à quatre enfants qu'elle aurait eus avec le charretier employé à la maison de sa mère. La justice s'est transportée sur les lieux et a fait procéder, en présence de cette fille, à l'exhumation des enfants. Les ossements de deux d'entre eux ont été retrouvés, et figureront comme pièces de conviction. On dit que la fille T... avoue bien la maternité pour deux enfants, mais soutient que si elle les a inhumés, c'est qu'ils étaient morts-nés.

PARIS, 5 NOVEMBRE.

— La restitution de l'objet volé avant aucune plainte et avant aucune poursuite, est-elle une circonstance qui efface complètement ou qui atténue seulement le délit ? (Résolu dans ce dernier sens.)

Une instruction a été dirigée contre Alexandrine Montré, comme prévenue d'avoir soustrait frauduleusement une somme de 35 fr. à Guénier. Cette fille, qui n'est âgée que de 19 ans, a d'abord nié qu'elle eût commis le vol qui lui est imputé, elle a fini par en faire l'aveu.

Hest résulté de l'information qu'avant toute poursuite cette somme de 35 fr. avait été restituée audit Guénier. La fille Montré appartient à une honnête famille, et on a généralement rendu de bons témoignages sur le compte de la prévenue. C'est dans un moment de faiblesse, a-t-elle dit, qu'elle avait commis cette faute.

Le ministère public a requis que cette fille fût renvoyée en police correctionnelle. Mais, contrairement à ces réquisitions, le Tribunal civil de Mantes a rendu l'ordonnance suivante :

« Attendu qu'il y a eu restitution par la fille Montré à Guénier avant aucune plainte et avant aucune poursuite ; attendu d'un autre côté les bons témoignages rendus en faveur de la prévenue ;

« Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre elle. »

Le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance, et la Cour (chambre des mises en accusation), a statué en ces termes, par arrêt du 15 octobre :

« Considérant que Alexandrine Montré est suffisamment prévenue d'avoir en août 1836, soustrait frauduleusement à Guénier une somme d'argent ;

« Considérant que la restitution de l'objet volé est une circonstance qui atténue le délit, mais qui ne l'efface pas ;

« Annule l'ordonnance rendue par le Tribunal civil de Mantes, le 7 octobre 1836, et renvoie la fille Montré devant le Tribunal de police correctionnelle de Pontoise, pour y être jugée conformément à la loi. »

— M. Fournier, commissaire de roulage, portait plainte aujourd'hui en voies de fait et diffamation contre MM. Tassy et Guilli. Il résulte des explications du plaignant qu'à la suite d'altercations survenues entre lui et le sieur Hubert, son associé, le sieur Guilli, commis de ce dernier, l'attira dans son domicile sous prétexte d'entrer dans des explications, le retint en charte privée pendant plusieurs heures, et le fit même maltraiter par Tassy, son portier, garçon chargeur dans son établissement. Le délit de diffamation résultait également, d'après la plainte du sieur Fournier, de ce que M. Hubert, par suite de ces différends, avait autorisé son commis à adresser à tous ses commettants une circulaire lithographiée, dans laquelle il accusait M. Fournier d'avoir probablement détourné un somme de 840 francs de l'affectation qu'elle devait avoir d'après leurs conventions réciproques. M. Fournier a vu dans cette publication une diffamation de nature à porter une grave atteinte à son crédit commercial et à sa considération personnelle. Les faits de la plainte ayant été suffisamment justifiés aux débats, M. Tassy a été condamné à 16 fr. d'amende, et M. Guilli à 25 francs d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts.

— Deux anciens frères d'armes, deux vieux troupiers, divisés par des caquets de femmes, sont en présence devant la 6^e chambre. Hubert, l'un d'eux, se présente devant les magistrats avec la blouse du soldat laboureur, sous laquelle il est aisé d'apercevoir un de ces vieux bouts de ruban qui font plaisir à voir sur la poitrine d'un vieux brave, Riquet, son adversaire, qui a l'honneur d'être caporal dans la garde nationale d'Auteuil, a revêtu un uniforme dont la coupe rappelle assez les fracs de la garde impériale. Il porte sur la manche les trois chevrons de rigueur et la décoration de juillet brille sur sa poitrine. En vérité, Riquet et Hubert auraient bien mieux fait de fraterniser en bons camarades avec tout l'argent qu'ils ont dépensé en papier timbré. Riquet accuse Hubert de l'avoir traité de vieux mari trompé et d'avoir accolé au nom de madame Riquet, son épouse, l'outrageante épithète de nez sale. Hubert reproche à Riquet de l'avoir appelé fripon, contrebandier.

Là dessus, vingt commères viennent improviser et déclamer à l'envi. Au milieu de toutes ces dames, exerçant pour la plupart l'utile profession de blanchisseuse, l'auditoire remarque la déposition de M^{me} Trouillette qui paraît, en se carrant à la barre et en s'écoutant parler, compter beaucoup sur l'effet de sa déposition.

« D'abord et d'une, dit-elle après trois grands saluts adressés à Messieurs, c'est des propos, des cancons, des balivernes, des fa-daises, des propos de rien du tout et encore bien moins. Que si cela me regardait, moi qui vous parle, femme Trouillette, je m'en moquerais comme d'une guigne, et voilà. Ce n'est pas que l'on en ait dit de la part de M. Hubert, que voilà, sur le compte de M^{me} Riquet. Ça venait de la grande buanderie en face, fabrique à caquets s'il y en a, parlent sans vacances où on en raconte à perte de vue sur le prochain, que c'est souvent une horreur d'entendre divaguer toutes ces créatures sur le tiers, le quart, le prochain de l'une et de l'autre sexe. Pours lors, il y a Madelon qui dit (Madelon, c'est la femme soi-disant du gros Pierre.) Il y a Madelon qui dit : « Hubert a parlé à M^{me} Riquet. » Sa commère lui dit : « Tu divague, c'est une horreur ou une erreur. (Je ne suis pas bien sûre de la chose.) » Madelon dit : « Il lui a parlé. » Sa commère répond : « Il ne lui a pas parlé. » Madelon dit : « Je te gage 100 sous. » Sa commère dit : « Je te gage 100 sous qu'il ne lui a pas parlé. » Madelon dit : « A preuve qu'il lui a parlé, c'est qu'il va à Paris pour lui parler, où ils se rencontrent comme par hasard. » Sa commère...

M. le président : Finissez un peu ces commérages et arrivez au fait.

M^{me} Trouillette : Dam, Messieurs, si vous voulez juger, il faut de la patience, je ne fais que commencer.

M. le président : En voilà assez.

M^{me} Trouillette : Comme il vous plaira ; mais, en vérité, j'en ai encore bien long à vous dire.

Riquet, se levant avec impétuosité : Ecoutez la vérité qui parle. Je jure devant Dieu et devant les hommes que c'est moi qui ai raison.

M. le président : Asseyez-vous. (Riquet s'assied.)

Riquet, se relevant avec pétulance : Magistrats qui m'écoutez, et vous peuple de Paris et habitants d'Auteuil, écoutez-moi. Je ne suis pas un orateur, un avocat ; je n'ai pas fait mes études ; mais voici mon discours. (Il tire de sa poche un manuscrit passablement volumineux et commence à lire : « Magistrats qui m'écoutez, vous voyez devant vous un vieux soldat de l'empereur qui accuse un autre vieux soldat de l'empereur d'avoir voulu attenter à son honneur. Si l'honneur a été attaqué, ce n'est pas par moi, mais c'est par lui. On a voulu arranger l'affaire chez l'adjoint, qui est également marchand de vin de son état. Tout s'est gâté... »

M. le président : En voilà assez. Asseyez-vous !

Riquet, exalté : Magistrats, écoutez-moi. En vieux troupiers, je proposai à Hubert d'en finir d'une manière guerrière, comme il convient à des lapins qui n'ont pas été habitués à se moucher du pied. Je lui dis : « Hubert, tu n'es pas content, je ne suis pas content, nous sommes Français ! Une paire de fleurets démouchetés, et je t'en communique deux pouces dans le ventre, selon les lois de l'honneur. Il m'a refusé. »

M. le président : Vous l'avez appelé contrebandier.

Riquet : C'est vrai ; d'après qu'il avait appelé à mon épouse : Nez sale, et qu'il m'avait taxé de vieux C...

Le Tribunal déclare les injures réciproques, et renvoie les parties dos à dos, dépens compensés.

Riquet qu'une large blessure a privé de l'œil gauche, lance de celui qui lui reste, un regard foudroyant sur Hubert, en lui disant : « Fanfan, quand tu voudras. Hubert, dont l'âge a mûri la tête, le regarde en souriant et lui répond : « Ils sont passés les jours de fête. Va, mon vieux, nous sommes trop vieux. »

— Le plaignant : Mon président, pardon de vous interrompre... mais on n'a pas idée d'être invictimé comme je l'ai été par cet individu ?

Le prévenu : Pas plus individu que vous.

L'huissier : Taisez-vous donc... est-ce que nous ne sommes pas tous des individus.

Le plaignant : Cet homme-là m'attaque indéfiniment, et je ne sais pourquoi ; je ne le connais ni des lèvres ni des dents, et pourtant si je le rencontre, il m'abomine de paroles et de coups de pied. L'autre jour, c'était la nuit, je sortais d'une partie de dominos, tranquille, je revenais chez moi, quand cet individu me tombe dessus et m'injurie. Il me traite de sac à pommes et autres végétaux, enfin je ne savais plus où j'en étais...

M. le président : Avez-vous quelque chose de plus positif à dire. Connaissez-vous le prévenu, vous connaissait-il ?

Le plaignant : Comment donc, mais c'est abominable ; il ne me connaît pas du tout, ni moi non plus.

Pendant ce temps, le prévenu qui a bien de la peine à se contempler sur son banc, pousse des rugissements sourds, et le garde municipal s'efforce de lui conseiller le silence. Tout-à-coup il se lève et s'écrie : « Jour du bon Dieu, quelles horreurs ! scélérat, tu veux m'écraser ; mais je ne suis pas une couleuvre. c'est toi qui rampe, et tu veux me dépouiller comme un lapin... »

M. le président : Pas de violences ; c'est une mauvaise défense que d'injurier, calmez-vous.

Le prévenu : Je suis calme. Ah ! jour du bon Dieu. Ah ! tu ne me connais pas. Scélérat, tu ne m'as donc pas rondi les côtes avec ton bâton ou manche à balai ; heureusement que j'ai eu recours à une allée, sans cela... C'est toi qui me connais, brigand ; quand tu m'attends en guet-apens, que tu me dis : « Je l'ai ta peau... vieux tambour ! — Parbleu, que je dis, beau cadeau quand tu auras ma peau. » Ah ! Seigneur, quand je me rappelle ces propos, je me sens mes entrailles me grouiller dans le corps. V'là qu'il me coupe chemin, et me dit : « Brigand, scélérat, bandit, banqueroutier ! » et autres paroles, comme j'ai l'agrément de vous, dire. (Avec exclamations et gestes) Ah ! c'est il vrai, dis ? Dis, accusateur ? Dis, est tu Français ? Je suis Français moi, et toi ?... Ah ! je m'arrête faute d'eau, mon gosier est sec.

Le Tribunal, convaincu qu'il y a eu des discussions antérieures entre le plaignant et le prévenu, et que les faits ne sont pas justifiés, renvoie le prévenu des fins de la plainte, et condamne le plaignant aux dépens.

— Aujourd'hui, devant le Tribunal de simple police, présidé par M. Marchand, juge-de-peace du 9^e arrondissement, l'huissier appelle M. Raymond, loueur de cabriolets ; à ce nom une petite femme fort pétulante se présente et dit : « Ce n'est pas monsieur qu'il faut appeler, mais mademoiselle. » Il s'agissait d'une contravention reprochée à son cocher, et la demoiselle Raymond était appelée comme civilement responsable. Elle s'écrie alors avec véhémence : « C'est une injustice, oui une injustice. Le cocher en question est un homme d'honneur, pensionné de la Légion d'Honneur, incapable de fauter ; il était pour le quart-d'heure dans un lieu où le roi va à pied ; mais si vous le condamnez, c'est une injustice. »

L'huissier essaie vainement de la calmer ; plus on l'engage à la modération, plus cette femme paraît exaspérée. « Oui, s'écrie-t-elle avec des yeux enflammés de colère ; je me... moque de vos condamnations ; je n'ai rien... si fait, j'ai des reconnaissances du Mont-de-Piété dans ma poche. Là, sont déposées toutes mes guenilles que j'ai engagées pour payer une condamnation pareille à St.-Denis, où je reçois encore 20 sous au receveur ; c'est un brave homme celui-là, car depuis cette époque il ne m'a plus rien demandé. »

M. le commissaire de police : Mais vous aggravez votre position ; le Tribunal ne peut...

M^{me} Raymond, s'emportant encore davantage, et joignant l'action aux paroles : Tenez, dit-elle en arrachant, son chape de dessus ses épaules et le jetant au pied du Tribunal, voilà ma dernière dépouille ainsi que mon parapluie, vendez-les et payez-vous ; mais vous pourrez dire que je suis sur la paille, et que les quatre enfants que j'ai à nourrir mourront de faim. Faites de moi ce que vous voudrez ; emprisonnez-moi si vous voulez, mais je me moque de tout ce que vous pourrez faire.

M. le juge-de-peace, avec sévérité : Vos paroles et vos démonstrations sont ici un scandale inouï. Je pourrais à l'instant même les réprimer par une condamnation sévère ; mais j'ai pitié de votre exaltation, qu'il faut attribuer sans doute à la position malheureuse que vous dites être votre partage. Ecoutez-moi avec calme : Souvenez-vous que le juge n'est pas maître d'absoudre ou de condamner selon sa volonté ; il en est une plus puissante que la sienne ; c'est celle de la loi dont il est l'esclave, et qui est obligatoire pour le magistrat comme pour les justiciables ; or, vous avouez vous-même que le cheval et la voiture étaient hors la remise et sur la voie publique ; je ne puis donc que modérer la peine, et pour concilier mes devoirs avec ce que votre position réclame, le Tribunal ne vous condamne qu'à 1 fr. d'amende, minimum de la peine portée par la loi. »

Ces paroles, dites avec un mélange de dignité et de douceur, ont produit un effet extraordinaire sur cette femme, qui s'est retirée de l'audience sans ajouter un mot.

— Le journal la Constitution, qui se publie à Cork en Irlande, reçut dernièrement par le courrier de Dublin une brochure imprimée contenant : 1^o une satire intitulée le Bouquet nosegay, dirigée contre M. Bruce, l'un des souscripteurs du Fonds de Justice établi en Irlande contre les victimes du parti orangiste ; 2^o le compte-rendu d'un procès en diffamation intenté par M. Bruce contre l'auteur de ce libelle, et dont l'issue avait été la condamnation dérisoire à deux liards de dommages-intérêts prononcée par le jury.

L'éditeur de la Constitution, après avoir inséré dans un de ses numéros la satire et le prétendu compte-rendu plus injurieux encore que le pamphlet, a reconnu trop tard qu'il avait été dupe d'une odieuse mystification. « Nous regrettons, a-t-il dit dans le numéro suivant, d'avoir ouvert nos colonnes à d'infâmes calomnies, et nous espérons que M. Bruce, prenant en considération notre ignorance complète des faits, nous pardonnera ce tort involontaire. »

— Un cours de langue grecque, d'après la méthode de Robertson, sera ouvert par M. Boulet, rue Richelieu, 47 bis, le lundi 7 novembre, à 9 heures du matin. Ce cours est gratuit, et sa durée sera de 3 mois. On délivre des cartes d'admission aux personnes qui en font la demande.

— Lorsqu'un commerçant s'est adonné à une spécialité, on fera toujours bien de s'adresser à lui pour tous les objets que cette spécialité concerne. Il est bien certain que lorsqu'un marchand consacre tous ses soins, toute son attention vers un seul produit, ce produit sera chez lui en qualité bien supérieure à ce qu'il sera chez celui qui tient un bazar universel. C'est cette raison qui a depuis long-temps fixé les regards de nos élégantes sur les riches magasins de soieries de MM. Noailles frères, rue de la Bourse, et la réputation que MM. Noailles se sont faite en ce genre grandira encore cette année par le soin qu'on eu ces messieurs de rassembler chez eux toutes les étoffes nouvelles, quelque considérables qu'elles soient. Il en est même que l'on ne trouvera que là, telles que le velouté asiatique, les satins de la Reine, les satins Médicis, les velours Esméralda, le velours royal broché sur fond satin, le tyson sylphide à jour, et mille autres étoffes, telles que les popelines unies, les reps indiens, les reps Hernani, le gros de Constantine broché, le reps d'incrustation, les moirés, les Damas riches, les écharpes, dentelles et blondes de soie du meilleur goût, les velours pleins et épinglés de toutes nuances, enfin, tout ce que peut épuiser l'imagination de la coquetterie la plus raffinée. Nous avons aussi remarqué, chez MM. Noailles frères des robes habillées, des robes demi-toilettes et des robes négligées qui sont toutes d'une exquise élégance.

BERANGER, ILLUSTRÉE PAR GRANDVILLE.

120 GRANDS SUJETS NOUVEAUX, GRAVÉS SUR BOIS ET TIRÉS A PART, PORTRAIT, FAC-SIMILE.

Trois volumes grand in-8., papier vélin, brochés. — Avec gravures sur papier vélin, 25 fr. — Avec gravures sur papier de Chine, 33 fr.

ON PEUT JOINDRE A CETTE ÉDITION LA COLLECTION DE

104 VIGNETTES GRAVÉES SUR ACIER.

Papier vélin : 15 fr. 60 c. — Papier de Chine : 20 fr. 80 c.

Complément des précédentes Editions de Béranger.

LES CENT VINGT SUJETS SUR BOIS
PAR GRANDVILLE.

Papier grand in-8. vélin : 15 fr. — Chine : 20 fr.

ÉDITION ELZÉVIRIENNE.

3 vol. grand in-32. 5 fr.

COMPLÉMENT DE TOUTES LES ÉDITIONS IN-32.
LES 104 VIGNETTES SUR ACIER : 13 FR.

Les Souscripteurs à ces Éditions et Collections sont engagés à retirer leurs livraisons arriérées avant le 1^{er} décembre prochain ; plus tard, il serait impossible à l'Éditeur de les compléter.

L'ÉNEÏDE, traduite en vers par BARTHÉLEMY, avec le texte en regard — 12 livraisons in-8. à 2 fr. 50 c. — Sept sont en vente.

LA SOCIÉTÉ DES URBAINES,

Voitures bourgeoises (sous remise), à deux chevaux et à deux francs l'heure,
EST CONSTITUÉE.

Cette constitution a eu lieu par acte devant M^e DESPREZ, notaire, le 27 octobre dernier, qui constate le placement des huit cents actions exigées par l'article 19 de l'acte de Société ainsi conçu :

« La Société sera définitivement constituée par le placement de huit cents actions. »

En conséquence, la Société commence ses opérations à partir de ce jour.

LES FONDS PROVENANT DU PLACEMENT DES HUIT CENTS ACTIONS ONT ÉTÉ VERSÉS A LA BANQUE DE FRANCE PAR M. DESPREZ, NOTAIRE.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le samedi 26 novembre prochain, à une heure précise de l'après midi, chez MM. MAINOT frères, banquiers, boulevard St-Martin, 17, à l'effet d'élire, aux termes de l'article 15, cinq commissaires de la commandite ; les fonds seront retirés de la Banque de France sur leur autorisation, et employés sous leur surveillance.

On pourra donc désormais, pour 2 francs par heure, se procurer à son choix, et suivant le temps et la saison : un coupé, une calèche, une berline, un landau, un landelet, un cabriolet à quatre roues ou un char-à-bancs à capote.

Les cochers qui tous ont été choisis parmi ceux qui ont servi dans les maisons bourgeoises, seront tenus à l'anglaise ; mais au lieu d'une livrée uniforme qui décèle la voiture de louage, ils seront tous habillés d'une manière différente. Pour trente centimes de plus par heure, on pourra faire monter derrière sa voiture un groom dont la livrée sera semblable à celle du cocher.

Cent voitures toutes de différentes formes et couleurs seront réparties dans douze établissements, à la portée des boulevards et au centre des quartiers les plus fréquentés.

Les souscripteurs de dix actions jouiront d'une remise de dix pour cent sur le prix ordinaire de location des voitures.

On soumissionne le reste des actions chez MM. MAINOT frères, banquiers de la Société, boulevard St-Martin, 17, et chez M^e DESPREZ, notaire, rue du Four-St-Germain, 27. On peut prendre aussi des renseignements chez M. LACHAUX, gérant de la Société, rue de Vaugirard, 100.

INTRODUCTION A LA THÉORIE DE LA RÈGLE-MAXIME EN DROIT.

Brochure in-8°. — A Paris, chez LEGRAND et BERGOUIGNOUX, quai des Augustins.

CONSERVATION DU TAIN DES GLACES.

Le procédé pour lequel les sieurs Besancenot, Duval et Jozin ont obtenu un brevet d'invention de quinze années, a déjà reçu la sanction de l'expérience, et les prévisions de ses auteurs sont aujourd'hui pleinement confirmées. Entièrement différent des essais infructueux faits jusqu'ici et avec lesquels la surveillance cherche à se confondre, il protège le tain des glaces de la manière la plus efficace par l'imperméabilité des tissus employés en double, par l'adhérence énergique de ce tissu aux arêtes des glaces et par l'isolement complet qu'il maintient au devant du tain. Ils invitent les personnes qui désireraient juger du résultat de cette application, à visiter leurs magasins rue Saint-Louis, 10, au Marais ; boulevard, Saint-Denis, 8, et à Rouen, rue Ganterie, 63 ; on y trouvera un bon nombre de glaces revêtues de ce nouveau procédé. Ils traitent toutes les affaires à commission et garantissent le tain des glaces pendant 15 années.

SIROP et PÂTE de NAFÉ d'ARABIE

PECTORAUX approuvés par un brevet et un rapport fait à la Faculté, et plus de 50 certificats des plus célèbres médecins, pour guérir les rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, toux, enrouemens, gastrites et autres maladies de la poitrine. — Chez DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris.

RACAHOUT DES ARABES

ALIMENT des convalescens, des dames, des enfans, des vieillards et des personnes faibles et délicates.

LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES ; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. Dépôt dans chaque ville.

le PARAGUAY-ROUX SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS.

breveté deux fois, guérit en quelques minutes les douleurs les plus opiniâtres, arrête la carie et compte 10 ans de prospérité. A la pharm. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)
Par acte sous seing privé, en date du 29 octobre 1836, enregistré à Paris le même jour, entre M. Charles-Amand GALLOIS-GIGNOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Duphot, 24 ; et M. Louis GASTELOU-DESROSIERS, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro ; il a été formé une société en nom collectif, sous la raison sociale GALLOIS-GIGNOUX et C^e, dont le siège est établi rue Duphot, 24, ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés. La durée de la société est fixée à quatre années consécutives, qui commencent au 1^{er} août 1836, pour finir au 31 juillet 1840. La signature sociale appartiendra à M. Gallois-Gignoux seul.
Paris, le 31 octobre 1836.
GASTELOU-DESROSIERS.

M. Pierre-Gabriel-Hippolyte LACHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 100, ayant agi au nom et comme gérant de la société en commandite et par actions, établie pour l'exploitation des voitures dites *Urbaines*, par acte passé devant ledit M^e Desprez et son collègue, le 5 août 1836, enregistré, a déclaré constituée définitivement la société formée pour l'exploitation des voitures dites *Urbaines*, aux termes de l'acte du 5 août 1836, sus-énoncé, attendu l'émission faite des huit cents actions, nombre fixé pour sa constitution, aux termes dudit acte social ; pourquoi le sieur Lachaux a convoqué l'assemblée générale des actionnaires pour le 26 novembre 1836, heure de midi, en la demeure de MM. Mainot frères, banquiers, boulevard St-Martin, 17.
Pour extrait, DESPREZ.
Suivant acte passé devant M^e Hatlig et son collègue, notaires à Paris, le 27 octobre 1836, enregistré.
M^r. les administrateurs-généraux de la compagnie des messageries générales de France,

et bliesous la rai on sociale LAFFITTE, CAILLARD et C^e, et dont le siège est à Paris, rue St-Honoré, 130.

Ont nommé pour administrateur-général de ladite compagnie des messageries générales de France, M. Benoist-Jean CHAUCHAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 16, en remplacement de M. Jean-Nicolas Arnoux, son beau-père, décédé.
Pour extrait : HALLIG.

Erratum. — Dans notre numéro du 3 de ce mois, insertion de l'extrait de dissolution de la société d'ARLINCOURT et LADAME, lisez STINKELLER au lieu de STINKOLLER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le 10 novembre 1836, par suite de surenchère, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Belle-Chasse, 42, mise à prix, 89,066 fr. 70 c.
S'adresser, 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14 ; 2^o M^e Boudin, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ; 3^o M^e Renault, avoué, rue Grange-Batelière, 2.

Adjudication préparatoire le mercredi 16 novembre 1836, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Traversière-St-Antoine, 9 bis, faubourg St-Antoine, d'un rapport annuel de 4,000 fr. et susceptible d'augmentation.
La mise à prix est de 45,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Auquin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25. 2^o à M^e Ernest Moreau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place Royale, 21, au Marais 3^o et à M^e Bouard, notaire à Paris, rue Viennaise, 10.

ÉTUDE DE M^e TASSART, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le mercredi 16 novembre 1836, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, De la jouissance emphytéotique pendant quatre-vingt-dix-neuf années, qui ont commencé à courir le 5 mai 1828, d'une MAISON solidement bâtie en pierres de taille et ornée de glaces, sise à Paris, rue des Pyramides, 8, 1^{er} arrondissement, susceptible d'un produit net d'impôts de 12,000 fr.
Sur la mise à prix de 170,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Tassart, avoué poursuivant, à Paris, rue St-Honoré, 256.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires, à Paris, sise place du Châtelet, le mardi 20 décembre 1836, par le ministère de M^e Frotin, l'un d'eux, De la FERME dite d'Arvigny, située com-

munes de Moissy-Cramayel, Réau et Lieusaint, canton de Brie-Comte-Robert, et sur celle de Savigny-le-Temple, canton nord de Melun.

Les bâtiments contiennent en superficie 2 arpens environ, et les terres et prés sont d'une contenance de 454 arpens environ.

Le droit de chasse a été exclusivement réservé au propriétaire.
La mise à prix est de 38,000 fr.

S'adresser sur les lieux à M. Breger, fermier ; Et à Paris, à M. Fauconnier, rue Jacob, 39, Et à M^e Frotin, notaire, dépositaire des titres, rue Jacob, 48.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal de première instance, à Paris.

Des biens dépendant des successions des sieur et dame Baudeloque.

L'adjudication définitive aura lieu le 10 décembre 1836, 1^o d'une grande MAISON, en pierres de taille, à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, n^o 14, d'un revenu de 19,000 fr., sur la mise à prix de 295,000 francs ; 2^o d'une grande et belle MAISON, à Paris, rue Jacob, 16 ancien et 48 nouveau, avec un terrain propre à bâtir, d'un produit de 14,000 fr., susceptible d'augmentation, sur la mise à prix de 210,000 fr. ; 3^o de la TERRE de Goury, consistant en un ancien château, grand parc, ferme et bois ; le tout d'une contenance de 356 hect. ou 1,040 arpens, située commune de Joigny, à un demi-myriamètre de la nouvelle route de Chartres, à trois myriamètres d'Orléans et de Châteaudun, sur la mise à prix de 542,000 fr. ; 4^o de plusieurs PIÈCES de TERRE, de la contenance totale de 95 hectares environ, divisés en 4 lots égaux, situées commune d'Oresmaux, arrondissement d'Amiens, chacune sur la mise à prix de 53,474 fr. 50 c. — S'adresser à Paris à M^e Leclerc, avoué de première instance, rue Neuve-Luxembourg, n^o 21, et sur les lieux, aux concierges et gardes, et à Oresmaux, à M. Pourcelle, maire à Louilly.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.
Le mercredi 9 novembre 1836, à midi.

Consistant en comptoir de md de vin, fontaine, une série de mesures, et autres obj. Au cpt. Consistant en secrétaire, commode, bergère, piano en acajou, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.

On demande pour un journal non politique, un gérant administrateur pouvant s'intéresser dans l'entreprise.

S'adresser à M. Bertinot, notaire, rue de Richelieu, n^o 28.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

Avis contre les cols en fausse crinoline sans durée, mauvaise tenue et d'usage incommode.

COLS OUDINOT
EN VRAIE CRINOLINE OUDINOT
AVEC SIGNATURE
DURÉE 5 ANS.
POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, FALS ET SOIERIES
Place de la Bourse, 2^e.
La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

Maladies Secrètes

RÉCENTES OU ANCIENNES.

AVIS.

Malgré l'évidence et la multiplicité des cures obtenues chaque jour au moyen de sa méthode, le D^r CH. ALBERT n'a pas échappé aux basses intrigues et aux calomnies des envieux et des ignorans. Il n'y répondra que par l'avis suivant :

Le Docteur CH. ALBERT continuera de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies réputées incurables qui lui seront adressés de Paris et des départements, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils devront se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage. Les personnes peu aisées obtiendront une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant, dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

A leur arrivée à Paris, les malades se présenteront au Cabinet médical du Docteur CH. ALBERT, rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES
tous les j., depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES SANS MERCURE, Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante

DU DOCTEUR BELLIOL,

Paris, r. des Bons-Enfans, 52, près la Banque.
Brochure, 12^e édition, 1 fr. et 1 fr. 50 c. par la poste, pour se traiter soi-même, chez l'auteur. Méthode approuvée et s'adaptant aux constitutions les plus délicates. Dépôt de l'ouvrage et des médicaments dans les villes de province. Ecrire franco à l'auteur pour connaître le nom du pharmacien dépositaire.

Nota. Du même auteur et même adresse, Mémoire sur la guérison radicale des Dartres, 600 p., 7^e édit., 6 et 8 fr. par la poste, méthode approuvée par une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 3 novembre.

M^{me} Alisse, née Pichon-Durocher, rue de Choiseul, 6.
M^{me} Legrand, née Tenaille, rue de la Tonnelierie, 75.
M^{me} V^e Porchet, née Pajot, rue Saint-Denis, 348.
M. Borel, rue du Marlay, Palais de Justice, 3.
M^{me} Toucas, née Collin, rue de la Grande-Truanderie, 13.
M^{me} Coupon, née Gamba, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.
M^{me} Lepetit, née Husson, rue des Martyrs, 22.
M^{le} Longer, rue d'Angoulême, 24.
M. le comte de Lucay, grande rue Verte, 24.
M^{me} Armstrong, rue Furstemberg, 9.
M. Labouche, rue Neuve-Guillemain, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 7 novembre.

heures.

Salleron, md tanneur, clôture. 10
Bousse, commissaire en marchandises, id. 12
Dams Lorry et son mari, entrepreneurs de voitures publiques, concordat. 12
Peter et femme, limonadiers, tenant hôtel garni, syndicat. 12

Du mardi 8 novembre.

Michel, serrurier-charron, conc. 3

Chaunière, charron, id. 3
Deloit, md de couleurs, vérification. 3
Valancourt, distillateur, syndicat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. heures.

Brun, négociant, le 9 12
Deslions, md lingier, le 9 1
Desclozet, négociant-droguiste, le 10 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 27 octobre.

Sédille, marchand de papiers à Paris, rue la Verrerie, 61. — Juge-commissaire, M. Journet ; agent, M. Palyard, rue St-Martin, 15.

Du 2 novembre.

Chalet, libraire à Paris, place du Palais-Royal, 243. — Juge-commissaire, M. Leroy ; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Du 3 novembre.

Hewitt père, fabricant bijoutier à Paris, rue Richelieu, 36 (actuellement détenu pour dettes). — Juge-commissaire, M. Ouvré ; agent, M. Gratiol, rue du Foin-St-Jacques.
D^{lle} Lepetit, mde mercière et de nouveautés, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 46. — Juge-commissaire, M. Gailleton ; agent, M. Foucault, place des Victoires, 12.

Du 4 novembre.

Dame Robin, fabricant de broderies à Paris, rue Montorgueil, 51. — Juge-commissaire,

M. Godard, agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

BOURSE DU 5 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} .
5 % compt.	105 90	106	105 90	106
— Fin courant. . .	115 95	106 25	105 95	106 25
Emp. 1831 comp. . .	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Emp. 1832 comp. . .	—	—	—	—
— Fin courant. . . .	—	—	—	—
3 % comp. c. n. . . .	79	79	20 79	79
— Fin courant. . . .	79	10 79	40 79	10 79
R. de Napl. comp. . .	98	20 98	40 98	20 98
— Fin courant. . . .	98	40 98	50 98	30 98
R. perp. d'Esp. c. . .	—	—	—	—
— Fin courant. . . .	—	—	—	—

BRETON.